

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

hpret.fr

Demande n° FR-2025-04573



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HELLO PRET

Le Titulaire du nom de domaine : La société GregDev

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hpret.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hpret.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet: Plainte relative à l'enregistrement abusif et frauduleux du nom de domaine "hpret.fr" – Usurpation d'identité commerciale*

Madame, Monsieur,

Je souhaite, par la présente, déposer un recours auprès de la procédure SYRELI afin de contester l'enregistrement et l'utilisation frauduleuse du nom de domaine hpret.fr.

Notre société, HELLOPRET, exploite le site internet www.hellopret.fr, dédié au courtage en crédit immobilier. Nous bénéficions d'une forte notoriété dans ce secteur, et notre marque est exploitée de manière continue et exclusive.

Or, nous avons récemment été alertés par des utilisateurs vigilants qu'un tiers utilise le nom de domaine hpret.fr dans le but manifeste de se faire passer pour un collaborateur de notre entreprise.

À l'appui de cette alerte, nous disposons :

D'un e-mail envoyé depuis l'adresse f.[nom]@hpret.fr, se présentant sous le nom de notre société (voir en-tête du message : "HelloPrêt f.[nom]@hpret.fr"), avec un objet faisant explicitement référence à un financement immobilier HelloPrêt.

D'une signature de mail mentionnant expressément notre nom commercial HelloPrêt et notre site internet www.hellopret.fr, mais reliée à l'adresse frauduleuse en @hpret.fr.

D'un document commercial transmis par ce faux conseiller à un particulier, dans lequel notre identité est une nouvelle fois usurpée, avec pour adresse de contact l'email f.[nom]@hpret.fr, qui n'a jamais été attribuée à l'un de nos collaborateurs.

Il s'agit donc d'une tentative manifeste d'usurpation d'identité dans un but frauduleux, susceptible d'induire gravement en erreur les consommateurs, de porter atteinte à notre réputation commerciale, et de nuire à nos relations clients.

Conformément à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques, nous invoquons les motifs suivants :

1° : atteinte à l'ordre public et aux droits garantis par la loi (tentative de fraude, tromperie envers le public) ;

2° : atteinte à nos droits de propriété intellectuelle et à notre dénomination commerciale, dont nous avons l'antériorité et l'usage notoire ;

3° : usage d'un nom de domaine propre à créer une confusion manifeste avec notre entreprise, sans légitimité ni bonne foi.

Nous demandons donc la suppression du nom de domaine hpret.fr.

Vous trouverez ci-joints les preuves documentaires nécessaires à l'appui de notre demande.

Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement
[anonymisation]

PJ1 – Copie de l'e-mail frauduleux

PJ2 – Document transmis par le fraudeur à un client

PJ3 – Copie de la page d'accueil de www.hellopret.fr

PJ4 – Extrait Kbis de la société HelloPrêt

PJ5 – Whois du nom de domaine www.hellopret.fr

PJ6 – Capture de notre espace AWS (nom de domaine hellopret.fr)

PJ7 – Procuration de [anonymisation] (président de la société)

PJ8 – Passeport de [anonymisation] »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pj4) et de l'extrait de base Whois (pj5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hpret.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale de la société « HELLOPRET COURTIER » du Requérant immatriculée le 16 mars 2022 sous le numéro 837 975 473 au R.C.S de Paris ;
- Au nom de domaine <hellopret.fr> enregistré par le Requérant le 02 septembre 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <hpret.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure de la société « HELLOPRET COURTIER » du Requéant immatriculée le 16 mars 2022 car il est composé de la reprise de la lettre « h », première lettre du terme « hello » suivie du terme « pret », le tout pouvant faire référence au terme d'attaque de ladite dénomination sociale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société HELLO PRET est une société de « *courtage en opérations de banque et services de paiement, courtage et intermédiation en assurances conception, étude et conseil pour la gestion et les affaires (...)* » (pj4) ;
- Le nom de domaine <hpret.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure de la société « HELLOPRET COURTIER » du Requéant immatriculée le 16 mars 2022 car il est composé de la reprise de la lettre « h », première lettre du terme « hello » suivie du terme « pret », le tout pouvant faire référence au terme d'attaque de ladite dénomination sociale ;
- Le Requéant indique exploiter le nom de domaine <hellopret.fr> renvoyant vers le site internet <www.hellopret.fr>, dédié au courtage en crédit immobilier ;
- Le 09 avril 2025, le Requéant fournit un mail adressé à un particulier (pj1) :
 - De la part de l'expéditeur « Helloprêt <x.[nom]@hpret.fr> » dont l'adresse e-mail n'a jamais été attribuée à l'un des collaborateurs du Requéant selon lui ;
 - Ayant pour objet « *Votre recherche de financement immobilier HELLOPRET* » ;
 - Émis par Monsieur X. « *expert en crédit immobilier chez Helloprêt* » ;
 - Avec une signature et un bas de page de mail reproduisant la dénomination sociale du Requéant HELLOPRET COURTIER, son numéro SIRET et l'adresse de son siège social ainsi que le nom de domaine <hellopret.fr> vers lequel renvoie le site web que le Requéant déclare exploiter ;
- Le Requéant nous communique une plaquette commerciale transmise par le « *faux conseiller* » à un particulier, dans laquelle on retrouve les mêmes éléments que ceux du mail à savoir l'adresse e-mail <x.[nom]@hpret.fr>, les informations d'entreprise du Requéant ainsi que son adresse postale ;
- Le titulaire n'a déposé aucun élément pour contester ces arguments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les

droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <hpret.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <hpret.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <hpret.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

